



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4752B

Projet de loi portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000

Date de dépôt : 23-01-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-01-2001	Déposé	4752A/00, 4752B/00	<u>3</u>
22-01-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4752B/01	<u>8</u>
10-02-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-02-2004) Evacué par dispense du second vote (10-02-2004)	4752B/02	<u>13</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°26 en page 380	4752B	<u>16</u>

4752A/00, 4752B/00

**N^{os} 4752A
4752B**

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.6.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les textes coordonnés des projets de loi sous rubrique, comportant les amendements gouvernementaux du 5 février 2002 qui furent retenus par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 mars 2002.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

3e AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
(tenant compte des observations complémentaires du Conseil d'Etat
en date du 19 mars 2002)

relatif au projet de loi portant

- a) approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS) et**
b) modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

2. La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est supprimée.

3. Le dernier alinéa de l'article 3 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.“

4. Le présent projet de loi sera scindé de sorte que le volet concernant l'approbation du Traité EUCARIS sera tenu en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données, tandis que le volet relatif à la gestion technique du système d'information EUCARIS sera évacué (voir textes coordonnés en annexe).

*

TEXTES COORDONNES

comportant les amendements retenus à la lumière de l'avis complémentaire
du Conseil d'Etat du 19 mars 2002

1. PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1er.– L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par le texte suivant:

„Le ministre peut confier à la Société nationale de contrôle technique des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en oeuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Les employés de la Société nationale de contrôle technique, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ “

Art. 2.– Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.

*

2. PROJET DE LOI
portant approbation du Traité sur un système d'information
européen concernant les véhicules et les permis de conduire
(EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000

Art. 1er.– Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Art. 2.– Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en oeuvre du Traité EUCARIS au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4752B - Dossier consolidé : 7

4752B/01

N° 4752B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS),
signé à Luxembourg, le 29 juin 2000**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(22.1.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, Mme Agny DURDU, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER, M. Nicolas STROTZ et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

ANTECEDENTS ET CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi portant approbation du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000 (doc. parl. 4752) a été déposé par Mme la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le 23 janvier 2001.

Par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 6 juillet 2001, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental sur initiative de M. le Ministre des Transports.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 17 septembre 2001, celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 27 septembre 2001.

Le premier avis du Conseil d'Etat portant sur la version amendée du projet de loi a été émis le 8 novembre 2001. Suite à l'avis complémentaire du 19 mars 2002, analysant le projet modifié par M. le Ministre des Transports à la lumière des observations formulées dans le premier avis du Conseil d'Etat, il a été proposé de scinder le projet de loi en une partie A portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et une partie B portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

En effet, le Conseil d'Etat avait relevé que le Traité EUCARIS s'inspire en grande partie de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les auteurs du projet de loi avaient d'ailleurs, tout comme la Haute Corporation, souligné la nécessité d'une transposition de la directive précitée préalablement à la possibilité de mettre en œuvre le Traité.

Cependant, en attendant la transposition de cette directive par la Chambre des Députés, le volet relatif à la gestion technique du système d'information EUCARIS pouvait déjà être évacué.

Ainsi en date du 3 juillet 2002 la Chambre des Députés a-t-elle approuvé le projet de loi 4752A qui est devenu la loi du 30 juillet 2002 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques.

Etant donné que le projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été adopté par la Chambre des Députés le 17 juillet 2002 et est devenu la loi du 2 août 2002 du même nom, plus rien ne s'oppose à l'application du Traité EUCARIS.

Monsieur Gusty Graas ayant été nommé rapporteur du premier volet du projet de loi en question, il a été confirmé en tant que rapporteur pour le projet de loi 4752B en date du 15 décembre 2003.

*

LE TRAITE EUCARIS

Le projet de loi 4752B prévoyant l'approbation du Traité EUCARIS vise à la mise en œuvre et l'exploitation d'un système technique pour l'échange de données, en temps réel, entre les autorités responsables dans leurs pays respectifs pour l'immatriculation des véhicules et/ou la délivrance des permis de conduire.

La tentative de procéder dans un pays adhérent au Traité EUCARIS à une nouvelle immatriculation d'un véhicule volé peut dorénavant être empêchée par l'échange mutuel en temps réel d'informations sur les véhicules immatriculés. Les fraudes jusqu'à présent possibles au moment de l'échange ou de la transcription des permis de conduire peuvent également être enrayerées. Pour les auteurs du projet de loi la qualité, la précision et la fiabilité des enregistrements des fichiers nationaux des véhicules routiers et des permis de conduire se voient ainsi améliorées.

Au Luxembourg c'est la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) par ailleurs en charge des opérations d'immatriculation et de contrôle technique des véhicules et de certaines opérations administratives en matière de permis de conduire qui est censée être en charge de la gestion de ces enregistrements. Elle a en même temps la responsabilité, tel que le Traité le prévoit, de garantir la sécurité des données enregistrées. Des mesures tendant à empêcher des personnes non autorisées à avoir accès aux installations destinées à la gestion des données doivent être prises tout comme la lecture, la copie, la modification ou la suppression de ces données doivent être rendues impossibles. La sécurité lors de la transmission de ces données doit également être assurée.

Etant donné que les dispositions retenues dans le Traité ont fait leurs preuves en tant que projet pilote entre les pays du BENELUX, des pays comme le Royaume-Uni et la République Fédérale d'Allemagne ont marqué leur intérêt à participer au système. Ainsi le Traité sous examen a-t-il vu le jour. D'autres pays de l'Union européenne et de l'Europe de l'Est ont d'ores et déjà manifesté leur intention de rejoindre EUCARIS.

Il convient également de relever que l'article 25 du Traité EUCARIS prévoit que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du Traité.

Dans ce contexte, la Commission de l'Economie, de l'Energie des Postes et des Transports encourage le Gouvernement à œuvrer à ce que les informations circulant dans le cadre d'EUCARIS soient centralisées au Luxembourg. Au vu de ce qui précède et relevant que la Chambre des Députés a déjà donné son accord concernant les dispositions relatives à la gestion technique du système d'information EUCARIS, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports invite la Chambre des Députés à approuver le projet de loi 4752B.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET CONCLUSION

Dans son avis du 19 mars 2002 le Conseil d'Etat s'était rallié à la proposition du Gouvernement de scinder le projet de loi 4752 de la façon évoquée ci-dessus. Dans les deux cas, c'est-à-dire pour le projet de loi 4752A et le projet de loi 4752B, le Conseil d'Etat avait fait une proposition de texte. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie, tout comme elle l'a fait pour le projet de loi 4752A, au texte proposé par le Conseil d'Etat qui a la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI 4752B
portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS),
signé à Luxembourg, le 29 juin 2000

Art. 1er.– Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Art. 2.– Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du Traité EUCARIS au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 janvier 2004

Le Président,
John SCHUMMER

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Service Central des Imprimés de l'Etat

4752B/02

N° 4752B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS),
signé à Luxembourg, le 29 juin 2000**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.2.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS),
signé à Luxembourg, le 29 juin 2000**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 novembre 2001 et 19 mars 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 février 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4752B

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

5 mars 2004

S o m m a i r e

Loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000	page 380
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, conclue à Genève, le 21 octobre 1982 – Adhésion de la Lettonie	386
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987 – Adhésions des Iles Cook et de Nioué	386
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999 – Adhésion de la Pologne	386

Loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 janvier 2004 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Art. 2.- Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du Traité EUCARIS au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

Lydie Polfer

Le Ministre de Transports,

Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 19 février 2004.

Henri

Doc. parl. 4752B, sess. ord. 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

**TRAITE SUR UN SYSTEME D'INFORMATION EUROPEEN
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS)**

Le Royaume de Belgique,

la République Fédérale d'Allemagne,

le Grand-Duché de Luxembourg,

le Royaume des Pays-Bas,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant qu'il appartient aux autorités centrales compétentes pour l'enregistrement des données relatives aux véhicules et aux permis de conduire de contribuer à la prévention, à la recherche et à la poursuite d'infractions contre les prescriptions des différents Etats;

Reconnaissant la nécessité d'un échange mutuel efficace d'informations sur les permis de conduire afin de garantir que les personnes sont qualifiées pour conduire des véhicules en conformité avec les prescriptions nationales et internationales;

Reconnaissant aussi la nécessité d'un échange mutuel efficace d'informations sur les données relatives aux véhicules afin de garantir que ces derniers sont correctement immatriculés et/ou enregistrés en vue de leur admission à la circulation routière;

Conscientes de l'importance de disposer de données exactes sur les véhicules et les permis de conduire qui peuvent servir dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'infractions;

Considérant que la sûreté publique est sérieusement mise en cause par la dimension croissante de la criminalité transfrontalière en relation avec des véhicules;

Persuadées que la coopération entre les autorités centrales compétentes pour l'enregistrement des données relatives aux véhicules et aux permis de conduire doit être renforcée par la détermination de procédures qui permettent à ces autorités à la fois une démarche concordante et un échange de données personnelles et d'autres informations relatives à l'enregistrement de véhicules et de permis de conduire à l'aide de nouvelles technologies de gestion et de transmission de données;

Considérant les dispositions de protection des données de la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Chapitre I. – Définitions

Article 1

Au sens du présent Traité on entend par:

- (1) „Partie“, une quelconque partie du Traité, c.-à-d. soit une partie contractante, soit une partie adhérente au Traité;
- (2) „autorités centrales“, les autorités des Parties qui sont responsables de la gestion des banques de données centrales relatives aux véhicules et aux permis de conduire;
- (3) „prescriptions nationales“, toutes les règles juridiques et administratives d'une Partie pour l'exécution desquelles les autorités centrales de cette Partie sont responsables, intégralement ou partiellement, en matière:
 - a) d'immatriculation ou d'enregistrement de véhicules, et
 - b) de délivrance et d'enregistrement de permis de conduire;
- (4) „données personnelles“, toutes les informations relatives à une personne physique déterminée ou susceptible d'être déterminée.

Chapitre II. – Institution d'un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS)

Article 2

1. Les autorités centrales mettent au point et tiennent à jour un système commun pour l'échange de données relatives aux véhicules et aux permis de conduire, ci-après dénommé „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“, connu sous le nom „EUCARIS“.
2. L'objet du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire consiste:
 - i) à garantir l'exactitude et la fiabilité des banques de données centrales des Parties relatives aux véhicules et aux permis de conduire;
 - ii) à contribuer, à prévenir, à rechercher et à poursuivre les infractions contre les lois des différents Etats dans le domaine des permis de conduire, de l'enregistrement de véhicules et d'autres fraudes et actions criminelles en relation avec des véhicules; et
 - iii) à échanger rapidement les informations afin d'augmenter l'efficacité des mesures administratives que les autorités compétentes ont engagées en conformité avec les règles juridiques et administratives des Parties.

Chapitre III. – Gestion et utilisation du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire

Article 3

Dans le cadre du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire, les autorités centrales rendent possible l'accès réciproque à une partie déterminée des données enregistrées dans les banques de données relatives aux véhicules et aux permis de conduire des Parties.

A cette fin, chaque autorité centrale dispose de son propre matériel informatique qui, grâce à l'utilisation de logiciels communs, permet l'accès aux données de ses propres banques de données centrales relatives aux véhicules et aux permis de conduire aux fins de la réalisation de l'objet du Traité, et rend accessibles les données des banques de données centrales relatives aux véhicules et aux permis de conduire des autres Parties.

Article 4

Aux fins de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, alinéa (2), les autorités centrales sont tenues, en prenant recours à des procédures automatisées, d'extraire, conformément aux articles 3 et 5, les données des banques de données centrales relatives aux véhicules et aux permis de conduire en vue d'assurer les tâches suivantes:

- a) Banque de données centrale relative aux véhicules:

Si une demande pour l'immatriculation d'un véhicule est présentée dans le ressort d'une autorité centrale et si ce véhicule a été préalablement immatriculé dans le ressort d'une autre autorité centrale, les données fournies par le requérant doivent être comparées avec celles de la banque de données centrale relative aux véhicules de la Partie sur le territoire de laquelle le véhicule était immatriculé auparavant.

Si les données fournies par le requérant permettent d'établir que le véhicule avait été immatriculé auparavant sur le territoire national d'une autre Partie, les données fournies par le requérant sont en outre à comparer avec celles de la banque de données centrale relative aux véhicules de cette Partie.

b) Banque de données centrale relative aux permis de conduire:

Si la délivrance d'un permis de conduire est demandée dans le ressort d'une autorité centrale, celle-ci est autorisée à vérifier, en examinant les données disponibles dans les banques de données centrales relatives aux permis de conduire des autres Parties, si le requérant s'est vu délivrer dans le passé un permis de conduire qui est toujours valable.

La même procédure est d'application si une demande est présentée pour le remplacement ou l'échange d'un permis de conduire qui a été délivré dans le ressort d'une autre autorité centrale.

Si un permis de conduire qui a été délivré dans le ressort d'une autre autorité centrale est présenté auprès d'une autorité centrale aux fins de son enregistrement, une comparaison des données doit avoir lieu avec les données de la banque de données centrale relative aux permis de conduire de la Partie sur le territoire de laquelle le permis de conduire a été délivré.

Article 5

1. Les données suivantes doivent être disponibles en vue d'être récupérées par le biais de la procédure automatisée utilisée par les autorités centrales:

a) Banque de données centrale relative aux véhicules:

- i) constructeur (et, si disponible, type);
- ii) numéro d'identification du véhicule;
- iii) numéro d'immatriculation;
- iv) date de la première immatriculation;
- v) type de carburant et/ou genre de propulsion;
- vi) confirmation de vol.

b) Banque de données centrale relative aux permis de conduire:

- i) numéro du document et/ou numéro du permis de conduire;
- ii) nom ou nom de naissance, prénoms;
- iii) date et lieu de naissance;
- iv) catégories;
- v) conditions et restrictions;
- vi) durée de validité;
- vii) suspension, retrait, interdiction de conduire, saisie et dépôt en garde;
- viii) date de délivrance.

2. Des accords concernant la récupération d'autres données par les autorités centrales dans le cadre de prescriptions nationales ne sont pas affectés.

Article 6

Aux fins de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, alinéa (2), les autorités centrales font le nécessaire, conformément aux prescriptions nationales des Parties, pour que des mesures soient prises pour clarifier la situation avant toute autre démarche administrative, s'il existe des doutes sur la situation réelle ou juridique des véhicules ou des permis de conduire.

Ces mesures doivent être prises dans les cas suivants:

a) Banque de données centrale relative aux véhicules:

- i) si les données fournies par le requérant dans le cadre de la procédure d'immatriculation ne peuvent pas être trouvées dans la banque de données centrale relative aux véhicules de la Partie sur le territoire national de laquelle le véhicule est censé avoir été immatriculé préalablement;
- ii) si les données fournies par le requérant dans le cadre de la procédure d'immatriculation diffèrent de celles de la banque de données centrale relative aux véhicules de la Partie sur le territoire national de laquelle le véhicule était immatriculé préalablement;
- iii) si, selon les indications de la banque de données centrale relative aux véhicules d'une Partie, le véhicule dont l'immatriculation est demandée, est déclaré volé.

b) Banque de données centrale relative aux permis de conduire:

- i) si dans le cadre de la procédure de remplacement, d'échange ou d'enregistrement d'un permis de conduire, il est établi que, selon les indications de la banque de données centrale relative aux permis de conduire d'une Partie, un permis de conduire valable a déjà été délivré au nom du requérant;
- ii) si dans le cadre de la procédure de remplacement, d'échange ou d'enregistrement d'un permis de conduire, les données fournies par le requérant ne peuvent pas être trouvées dans la banque de données centrale relative aux permis de conduire de la Partie sur le territoire national de laquelle le permis de conduire a été délivré ou si elles diffèrent de celles qui y sont contenues;

- iii) si dans le cadre de la procédure de remplacement, d'échange ou d'enregistrement d'un permis de conduire, il est établi que, selon les indications de la banque de données centrale relative aux permis de conduire d'une Partie, le titulaire du permis a perdu son droit de conduire ou qu'il fait l'objet d'une interdiction de conduire et/ou que son permis de conduire a été retiré, saisi ou gardé en dépôt.

Article 7

1. Si un véhicule qui a été immatriculé sur le territoire national d'une Partie est immatriculé sur le territoire national d'une autre Partie, l'autorité centrale en informe sur-le-champ l'autorité centrale de la Partie sur le territoire national de laquelle le véhicule était immatriculé en dernier lieu. Les données relatives au véhicule mentionnées à l'article 5 doivent être communiquées en même temps que la date d'immatriculation.

2. Si un permis de conduire qui a été délivré sur le territoire national d'une Partie est remplacé, échangé ou enregistré sur le territoire national d'une autre Partie, l'autorité centrale en informe sur-le-champ l'autorité centrale de la Partie qui a délivré le permis de conduire. Les données relatives au permis de conduire mentionnées à l'article 5 doivent être communiquées en même temps que la date de remplacement, d'échange ou d'enregistrement.

Article 8

1. L'accès direct aux données disponibles en vue de leur récupération dans le cadre du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire est réservé aux autorités centrales des Parties.

2. Ces autorités sont responsables, pour compte de leur Partie, de la gestion conforme du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire et prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions du Traité.

Article 9

Les données qui sont communiquées dans le cadre du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire ne doivent être transmises par les autorités centrales aux autorités administratives compétentes pour l'immatriculation de véhicules et pour la délivrance et l'enregistrement de permis de conduire que conformément aux prescriptions nationales des Parties, aux seules fins de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, alinéa (2).

Conformément aux prescriptions nationales des Parties, ces données ne peuvent être communiquées qu'aux seules autorités policières, douanières, judiciaires et de sûreté nationale, aux fins de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, alinéa (2). Ces données ne doivent en aucun cas être transmises à une quelconque autre entité ou organisation.

Article 10

Les autorités centrales garantissent que tous les documents reçus de la part d'autres autorités centrales seront invalidés, détruits ou restitués à l'autorité concernée, conformément aux prescriptions nationales des Parties.

Chapitre IV. – Protection des données

Article 11

1. Les Parties ne doivent utiliser des données qui sont communiquées dans le cadre du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire qu'aux seules fins de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, alinéa (2).

2. L'utilisation des données ne doit intervenir que conformément aux prescriptions nationales des Parties, pour autant que le Traité ne prévoient pas des prescriptions plus sévères.

Article 12

Si des données sont échangées entre des autorités centrales dans le cadre du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire, l'autorité centrale ayant communiqué les données doit, sur sa demande, être informée de l'utilisation des données transmises ainsi que des mesures prises consécutivement.

Article 13

L'autorité centrale qui communique les données, est tenue de vérifier l'exactitude des données à communiquer ainsi que la nécessité et la proportionnalité de cette communication par rapport à la finalité poursuivie. Les prescriptions nationales applicables en matière de communication de données doivent être respectées.

S'il est établi que des données inexactes ou des données qui n'auraient pas dû être communiquées ont fait l'objet d'une communication, l'autorité centrale destinataire de ces données doit en être informée sur-le-champ. L'autorité centrale destinataire est alors tenue de supprimer ou de corriger les données qu'elle a reçues.

Article 14

La personne concernée doit, sur sa demande, être informée des données la concernant ayant fait l'objet d'une communication et de la finalité de cette communication. L'obligation de pareille information n'est pas donnée, s'il est établi que, selon les prescriptions nationales, l'intérêt public de ne pas communiquer cette information prime le droit

de la personne concernée par la communication de cette information. Par ailleurs, le droit de la personne concernée d'être renseignée sur les données existant sur sa personne est régi par les prescriptions nationales de la Partie sur le territoire national de laquelle le renseignement est demandé.

Article 15

Pour autant que les prescriptions nationales applicables à l'autorité centrale qui communique des données prévoient des délais de suppression particuliers pour les données personnelles ayant fait l'objet d'une communication, l'autorité centrale communiquant les données informe, en conséquence, le destinataire des données. Indépendamment de ces délais, les données personnelles ayant fait l'objet d'une communication doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.

Chapitre V. – Sécurité du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire

Article 16

1. Les autorités centrales prennent les mesures techniques et organisationnelles requises pour assurer la sécurité des données dans le cadre du Traité.

2. En particulier, il y a lieu de prendre des mesures destinées à

- i) empêcher que des personnes non autorisées aient accès aux installations destinées à la gestion des données;
- ii) empêcher que des données soient lues, copiées, modifiées ou supprimées par des personnes non autorisées;
- iii) empêcher la consultation ou la communication non autorisée de données;
- iv) empêcher la lecture ou la copie non autorisée de données pendant qu'elles sont communiquées.

Article 17

Les autorités centrales doivent s'assurer que des enregistrements soient dressés et que les enregistrements détenus par elles sur les données récupérées auprès des autorités centrales des Parties soient conformes aux prescriptions nationales sur la protection des données.

Ces enregistrements

- i) doivent comporter la raison de la récupération, des indications détaillées sur les données récupérées ainsi que la date et l'heure des récupérations;
- ii) ne doivent être utilisés qu'à des fins d'audit;
- iii) doivent être protégés de façon appropriée contre une utilisation irrégulière et contre toute autre forme d'abus et être supprimés après douze mois.

Chapitre VI. – Surveillance de la protection des données

Article 18

Chaque Partie désigne, conformément à la directive 95/46/CE, ses autorités de contrôle nationales qui sont chargées de surveiller de façon tout à fait indépendante le respect des prescriptions sur la protection des données du Traité.

Les autorités de contrôle procèdent à une surveillance et à des contrôles indépendants, conformément à leurs prescriptions légales nationales particulières, en vue de garantir que les droits des personnes concernées ne sont pas violés de par la récupération et l'utilisation des données. A ces fins les autorités de surveillance ont accès au Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire.

Chapitre VII. – Organisation

Article 19

1. Il est institué un Comité composé des représentants des autorités centrales des Parties. Indépendamment du nombre de représentants qu'elle délègue au Comité, chaque autorité dispose d'une voix.

Les résolutions du Comité relatives aux dispositions de l'alinéa (2) sous a) sont prises à l'unanimité et celles relatives aux dispositions de l'alinéa (2) sous b) avec une majorité des quatre cinquièmes.

Le Comité arrête son règlement intérieur initial à l'unanimité; les amendements subséquents sont adoptés à la majorité des quatre cinquièmes.

2. Le Comité est responsable

- a) pour la mise en œuvre et l'application conforme des dispositions du Traité;
- b) pour le fonctionnement conforme du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire sur le plan technique et opérationnel; il surveille notamment les mesures prises par les autorités centrales conformément à l'article 16, alinéa (2), aux fins de garantir la sécurité des données.

3. Les votes peuvent être émis sous réserve de leur confirmation ultérieure endéans un délai maximum de deux mois.
4. Les résolutions prises à l'unanimité engagent les Parties dans le cadre de leurs prescriptions nationales.
5. Les résolutions prises à la majorité des voix ont un caractère de recommandations pour les Parties qui ont voté contre la résolution.

Article 20

1. Les frais relatifs à la gestion et à l'utilisation du Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire par les Parties sur leur territoire national sont à charge de la Partie concernée.
2. Sous réserve de l'assentiment préalable du Comité les dépenses communes générées par la mise en œuvre du Traité sont supportées par les Parties à parts égales.

Chapitre VIII. – Responsabilité

Article 21

1. Si quelqu'un a subi un préjudice suite à un traitement illégal de données auxquelles se rapporte le Traité, la Partie de l'autorité centrale destinataire des données en est responsable vis-à-vis de lui, conformément à sa législation nationale. Elle ne peut se soustraire à sa responsabilité vis-à-vis de la personne lésée en invoquant le fait que le préjudice a été causé par l'autorité ayant communiqué les données.
2. Si la Partie de l'autorité centrale destinataire répare le préjudice causé par l'utilisation de données incorrectes ou de données communiquées de façon non conforme, cette Partie demande à la Partie de l'autorité centrale ayant communiqué les données de la tenir indemne.
3. La Partie de l'autorité centrale ayant communiqué les données peut être déchargée totalement ou partiellement de sa responsabilité, si elle peut établir qu'elle n'est pas responsable.

Chapitre IX. – Dispositions finales

Article 22

1. A l'égard des Parties contractantes ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Pour la cinquième Partie contractante, le Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

Chaque Partie notifie au dépositaire ses autorités centrales nationales responsables de la gestion des banques de données centrales des véhicules et des permis de conduire.

Article 24

1. Tout Etat qui applique les dispositions de protection des données de la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 1995 peut demander son adhésion au Traité.
2. Une telle demande d'adhésion doit être adressée par écrit au dépositaire et elle est sujette à l'approbation unanime des Parties.
3. Les instruments d'adhésion sont à déposer auprès du dépositaire.
4. Pour chaque Etat adhérent, le Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt par cet Etat de son instrument d'adhésion.

Article 25

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est le dépositaire du Traité.

Il informe les Parties contractantes et adhérentes:

- a) de chaque signature;
- b) de chaque demande d'adhésion dont question à l'article 24;
- c) de chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- d) de la date d'entrée en vigueur pour chaque Partie;
- e) de chaque notification de dénonciation du Traité;
- f) des autorités centrales nationales notifiées en vertu de l'article 23.

Article 26

1. Chaque Partie peut dénoncer le Traité à tout moment, après un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en vigueur du Traité pour cette Partie.

2. La dénonciation est notifiée par écrit au dépositaire.

3. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification afférente par le dépositaire. EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Luxembourg le 29 juin 2000 dans les langues allemande, anglaise, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un exemplaire original qui est déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui en remet une copie certifiée conforme à chaque Partie contractante et adhérente.

Pour le Royaume de Belgique,

Signature

Pour la République Fédérale d'Allemagne,

Signature

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Signature

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Signature

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,*

Signature

**Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières,
conclue à Genève, le 21 octobre 1982. – Adhésion de la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 décembre 2003 la Lettonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 mars 2004.

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985.**
- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987.**
- **Adhésions des Iles Cook et de Nioué.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré aux Actes désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Iles Cook	22.12.2003	21.03.2004
Nioué	22.12.2003	21.03.2004

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999. – Adhésion de la Pologne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 décembre 2003 la Pologne a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 mars 2004.